



ARRÊTÉ DU MAIRE N° A-DDV2023-CT-23

Portant interdiction temporaire d'accès, de baignade, de sports nautiques, de pêche à pied, de navigation, de présence à bord des navires au mouillage ou échoués dans la bande littorale dite « des 300 mètres » et l'accès aux plages, aux ports communaux et chemins côtiers de Saint-Cava au Vougo | Du 3¹ mai au vendredi 2 juin 2023

Le Maire de la commune de PLOUGUERNEAU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L-2212-1, L-2212-2, L-2212-3, L-2213-23 et suivants,

VU l'article R.610-5 du code pénal,

VU l'arrêté municipal n°A-DDV2023-CT-20 du 17 mai 2023 portant interdiction temporaire d'accès, de baignade, de sports nautiques, de pêche à pied, de navigation, de présence à bord des navires au mouillage ou échoués dans la bande littorale dite "des 300 mètres" et l'accès aux plages, aux ports communaux et chemins côtiers de Saint-Cava au Vougo du mardi 30 mai au jeudi 1^{er} juin 2023,

VU l'arrêté du Préfet Maritime de l'Atlantique, réglementant les activités maritimes au large du littoral de la commune de Plouguerneau à l'occasion d'une opération de déminage ;

VU l'arrêté n°A-SE2023-AF-09 en date du 22 mai 2023 portant délégation de fonction et de signature à Madame Marie Bousseau, Première Adjointe au Maire, du 24/05/2023 au 29/05/2023 ;

VU l'information de la préfecture maritime de l'Atlantique en date du 25 mai 2023 indiquant que l'opération de déminage est reportée en raison de prévisions météorologiques défavorables,

Considérant qu'il convient de procéder à la destruction de six engins explosifs immergés à proximité du littoral de la commune de Plouguerneau ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité du public dans les ports, sur les plages et en mer lors des opérations de relevage, de transport et de contreminage de ces engins explosifs des mines ;

Considérant que le Groupe de Plongeurs Démineurs de l'Atlantique préconise des périmètres de sécurité autour de la munition de 1500 mètres pour les navires et de 3000 mètres pour le public (baigneurs, plongeurs...) lors des opérations de destruction.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°A-DDV2023-CT-20 en date du 7 mai 2023 portant interdiction temporaire d'accès, de baignade, de sports nautiques, de pêche à pied, de navigation, de présence à bord des navires au mouillage ou échoués dans la bande littorale dite « des 300 mètres » et l'accès aux plages, aux ports communaux et chemins côtiers de Saint-Cava au Vougo, du mardi 30 mai au jeudi 1^{er} juin 2023.

Article 2 :

Du **mercredi 31 mai au vendredi 2 juin 2023**, l'accès au domaine public maritime ainsi qu'aux chemins côtiers sera interdit au public de Saint-Cava au Vougo (cf annexe 1) aux heures indiquées ci-dessous

Dates	Heures
Mercredi 31 mai 2023	De 12h00 à 19h00
Judi 1 ^{er} juin 2023	De 12h30 à 19h30
Vendredi 2 juin 2023	De 13h00 à 20h00

La baignade, la plongée sous-marine, la pratique des sports nautiques (kayak, stand-up paddle, surf, wind-surf...) au moyen d'engins nautiques non immatriculés, la pêche à pied, professionnelle et de loisirs, la présence à bord des navires au mouillage ou échoués seront interdites dans la bande dite des « 300 mètres » ces mêmes jours et sur les mêmes lieux, ainsi que l'accès aux plages, aux ports communaux ainsi qu'aux chemins côtiers entre Saint-Cava et le Vougo.

Article 2

Un barriérage et/ou une signalétique seront mises en place par les services municipaux aux accès au domaine public maritime. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage aux principaux accès aux plages et en tous lieux qui seront jugés utiles.

Article 3 :

Les interdictions énoncées à l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux navires de service public participant à l'opération. Il en est de même pour les véhicules d'incendie et de secours, de gendarmerie, de la police municipale, et des services techniques et services chargés d'une mission de service public.

ARTICLE 4 :

Tous manquements aux prescriptions édictées dans le présent arrêté seront susceptibles d'être poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour le bénéficiaire ou par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux par courrier recommandé adressé à Monsieur Le Maire de la commune de Plouguerneau, 12 rue du verger 29880 Plouguerneau
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale (3 Contour de la motte CS 44416 35044 Rennes) ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Brest et pour application, chacun en ce qui les concerne à :

- Gendarmerie de Plabennec,
- Police Municipale,
- Préfecture du Finistère SIDPC,
- Préfecture Maritime de l'Atlantique AEM
- SDIS 29

A PLOUGUERNEAU, le 26 mai 2023

Pour Le Maire et par intérim,
Marie BOUSSEAU,
Première Adjointe au Maire,

